

AVIS DE JUGEMENT

Le 7 septembre 2022, dans le dossier numéro 400-61-082216-205 du district judiciaire de Trois-Rivières, Bruno Veillette a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 3 août 2017, à St-Éloi (Ferme Stéphane Jovin inc.), Bruno Veillette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en donnant un avis portant sur un diagnostic de tensions parasites, concernant des travaux visés par l'article 2 c) (travaux électriques) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 22 juin 2017, à St-Valérien-de-Milton (Ferme Sylvercrest inc.), Bruno Veillette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en donnant un avis portant sur un diagnostic de tensions parasites, concernant des travaux visés par l'article 2 c) (travaux électriques) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 8 février 2017, à Lotbinière (Ferme Karl Breu), Bruno Veillette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en donnant un avis portant sur un diagnostic de tensions parasites, concernant des travaux visés par l'article 2 c) (travaux électriques) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 8 juin 2018, à St-Théodore-d'Acton (Ferme FTC S.E.N.C.), Bruno Veillette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en donnant un avis portant sur un diagnostic de tensions parasites, concernant des travaux visés par l'article 2 c) (travaux électriques) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- le ou vers le 11 juillet 2019, à St-Patrice-de-Beaurivage (Ferme Parkhurst Inc.), Bruno Veillette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en donnant un avis portant sur un diagnostic de tensions parasites, concernant des travaux visés par l'article 2 c) (travaux électriques) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Bruno Veillette au paiement d'une amende totale de 12 750 \$, le tout sans frais.